

A-BIME

Société par actions simplifiée

Capital social : 5.100 €

Siège social : 25 rue Saint-Sébastien – 75011 Paris

RCS Paris 812 197 473

(ci-après la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 30 JANVIER 2026

Le 30 janvier 2026,

Monsieur Didier GROUX, Président de la Société, a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 janvier 2026 (ci-après l'« Assemblée Générale »).

1. L'Assemblée Générale a décidé une augmentation d'un montant de deux mille cent quatre vingt cinq euros (2.185 €) pour le porter de cinq mille cent euros (5.100 €) à sept mille deux cent quatre-vingt-cinq euros (7.285 €) par émission de deux mille cent quatre-vingt-cinq (2.185) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de cent trente-six euros et vingt-cinq centimes (136,25 €) par action, à libérer par compensation de créances.
2. L'Assemblée Générale a ainsi décidé que :
 - Les souscriptions aux actions nouvelles seraient reçues au siège social de la Société au plus tard le 20 février 2026.
 - La prime d'émission serait intégralement libérée à la souscription et la valeur nominale correspondant aux souscriptions serait intégralement libérée au moment de ladite souscription.
 - Les associés concernés devraient libérer leur souscription par compensation de créances.
 - De modifier en conséquence l'article 8 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
3. L'Assemblée Générale a par ailleurs conféré tous pouvoirs au Président pour :
 - Réaliser l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles.
 - Constater la compensation effective du prix de souscription des actions nouvelles avec les créances concernées, après avoir pris connaissance (i) de l'arrêté de compte prévu à l'article R. 225-134 du code de commerce établi par le Président

certifiant que la créance détenue par les souscripteurs concernés sur la Société est certaine, liquide et exigible et qu'elle est disponible pour la libération de leur souscription à l'augmentation de capital décidée aux termes de ladite Assemblée Générale par voie de compensation de créance, et (ii) du certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce.

- Modifier les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites .
 - Constater la libération des actions nouvelles souscrites.
 - Apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires.
 - Accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale et généralement faire le nécessaire.
4. Le Président, ayant pris connaissance (i) de l'arrêté de compte prévu à l'article R. 225-134 du code de commerce établi par le Président et (ii) du certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de Commerce, a constaté que toutes les actions ont été souscrites à la date du 30 janvier 2026.

Il constate en conséquence que l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale du 30 janvier 2026 est devenue définitive ce même jour.

Le capital social de la Société est ainsi porté de la somme de deux mille cent quatre vingt cinq euros (2.185 €) pour le porter de cinq mille cent euros (5.100 €) à sept mille deux cent quatre-vingt-cinq euros (7.285 €) par émission de deux mille cent quatre-vingt-cinq (2.185) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, assorties d'une prime d'émission d'un montant de cent trente-six euros et vingt-cinq centimes (136,25 €) par action, à libérer par compensation de créances.

Il constate en outre que la modification de l'article 8 des statuts est devenue définitive à la même date. En conséquence, l'article 8 est désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (7.285 €).

Il est divisé en SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-CINQ (7.285) actions d'un euro (1 €) chacune, libérées en totalité, toutes de même catégories. »

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement par le Président, conformément aux dispositions des article 1366 et suivant du code civil, via *Closd*.

Didier GROUX

Monsieur Didier GROUX
Président